



REGLEMENT

**SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Annexe n° 3 : Détail des autres dispositions financières

Communauté de Communes de la Dombes
100 Avenue Foch
01400 Châtillon-sur-Chalaronne

Sommaire

Article 1 - Objet de l'annexe	3
Article 2 – Tarifs	3
Article 3 – Facturation et recouvrement	4
Article 4 - Majoration en cas d'impayé	4

Article 1 - Objet de l'annexe

La présente annexe au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes de la Dombes fixe les conditions d'établissement des différents forfaits devant financer les prestations qui ne sont pas couvertes par la redevance d'assainissement non collectif (cf. article R2224-19-5 du CGCT).

Comme le précise l'annexe 2 au règlement du SPANC, la redevance d'assainissement non collectif couvre uniquement les frais liés au contrôle périodique des installations, ainsi que les charges liées au contrôle de conception et de réalisation pour les installations en voie de réhabilitation.

La redevance ne couvre donc pas les frais afférents aux contrôles d'installations neuves dans le cadre de constructions nouvelles, ni les contrôles en cas de vente. Ceux-ci sont précisés dans la présente annexe.

Ce document pourra être réactualisé annuellement par délibération du Conseil communautaire en fonction des évolutions et besoins du service.

Article 2 – Tarifs

2.1 – Contrôle de Conception et de Réalisation pour des constructions neuves

L'installation de toute nouvelle filière d'assainissement non collectif doit obtenir, avant toute mise en œuvre, l'autorisation du SPANC, via le formulaire « Demande d'autorisation d'installation d'un assainissement non collectif ». Le SPANC étudie le projet, le commente (le modifie le cas échéant), et le valide lorsque le projet est jugé conforme et pertinent. Cette phase s'appelle **le contrôle de conception**.

Une fois seulement que l'autorisation a été délivrée, le pétitionnaire peut engager les travaux. Avant le commencement de ces travaux, le SPANC doit être prévenu, de préférence par écrit (mail, courrier), pour que le contrôle de la bonne réalisation des travaux puisse être programmé. A l'issue de la réalisation des travaux, le SPANC délivre au pétitionnaire un rapport de contrôle de réalisation. Cette phase s'appelle le **contrôle de réalisation**.

Les constructions neuves n'ayant jamais contribué au financement du service par le biais de la redevance ANC sur facture d'eau (cf. annexe 2 du règlement), ces contrôles donnent lieu à une facturation forfaitaire spécifique.

La facturation des contrôles de conception et de réalisation se fera de paire, une fois le rapport de contrôle de réalisation adressé à l'usager. Le montant de cette facture est le suivant :

- **installations desservant une seule habitation : 120 €**
- **installations desservant plusieurs habitations : 120 € par unité d'habitation**

Par exemple, dans le cas de mise en œuvre d'un dispositif d'ANC commun pour le traitement des eaux usées des 3 habitations indépendantes (pavillons, logements, gites), le contrôle de conception et de réalisation sera facturé 3*120 €.

ATTENTION : le montant de ces contrôles sera majoré de 100 % si le SPANC n'a pas été tenu informé du lancement des travaux, l'empêchant d'accomplir sa mission dans les meilleures conditions (c'est à dire avant remblaiement).

2.2 –Diagnostic ANC dans le cadre d'une vente immobilière.

Considérant la spécificité du contrôle dans le cadre d'une vente, obligatoire si le diagnostic précédent date de plus de trois ans, cette prestation impose au SPANC une organisation particulière pour programmer une visite dans des délais contraints, indépendamment des visites périodiques de bon fonctionnement (qui sont organisées géographiquement pour minimiser les frais).

Ces interventions dédiées engendrent des charges supplémentaires, non couvertes par la redevance assainissement non collectif définie à l'annexe 2 du présent règlement.

Chaque diagnostic vente sera ainsi facturé à hauteur de **120€ par intervention**.

Les tarifs indiqués au présent article pourront être actualisés et l'annexe modifiée par décision du Bureau communautaire, conformément aux délégations qui lui ont été accordées par délibération du 26 janvier 2017 du Conseil Communautaire.

Article 3 – Facturation et recouvrement

Les forfaits définis à l'article 2 sont facturés au demandeur. Il s'agit généralement du propriétaire de l'immeuble (particulier, SCI) ou de l'aménageur (dans le cadre de programmes immobiliers) mais ces frais peuvent aussi être facturés à un office notarial ou une agence immobilière.

Le recouvrement de ces forfaits se fait par le biais de factures nominatives, adressées par le SPANC de Communauté de Commune de la Dombes. Le règlement s'effectue auprès du Centre des Finances Publiques de Châtillon sur Chalaronne.

Pour rappel, la redevance d'assainissement non collectif est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau potable, c'est à dire à l'utilisateur du dispositif d'assainissement, propriétaire occupant ou locataire (cf. annexe 2 du règlement).

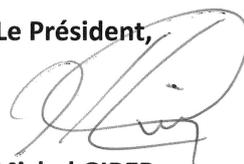
Article 4 - Majoration en cas d'impayé

Conformément à l'article R.2224-19-9 du CGCT, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le montant de ces forfaits sera majoré de 25 %.

Approuvé par le Bureau Communautaire	Délibération 2017-135 En date du 30 mars 2017
Reçu à la Préfecture de l'Ain	Le 04 avril 2017

Châtillon-sur-Chalaronne, le 04 avril 2017

Le Président,



Michel GIRER



